

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 21/03/00
N° DE DEPOT : 5129
R.C.S. LYON : 429 084 502
N° DE GESTION: 00 B 00933

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
GESTECO

16 RUE BARRÊME
69006 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Quatre pieces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

ACTES CONSTITUTIFS

Statuts

Décision nommant dirigeants

Liste des souscripteurs

GESTECO
Société Anonyme au capital de 38.200 Euros
Siège social : LYON (6ème) - 16, Rue Barrême

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : GESTECO

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A", et faire suivre cette dénomination de la mention "Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes" et de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes. Ils doivent en outre indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, l'exercice de la profession d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

Elle pourra réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception et sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées aux articles 2 et 22 alinéa 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de celles qui ont pour objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de ses membres.

Aucune personne ou groupement d'intérêts extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

M
M *726* *800*
M *12* *12* *12*

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : LYON (6ème) - 16, Rue Barrême.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou de l'un des départements limitrophes, par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, étant précisé que le siège social devra toujours être fixé dans le ressort de la Compagnie Régionale qui compte le plus grand nombre d'actionnaires inscrits sur la liste de la Cour d'Appel. En cas d'égalité, le choix sera laissé à la décision des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Il est apporté à la constitution de la société une somme en numéraire de 38.200 Euros correspondant à la valeur nominale de 3.820 actions de 10 Euros chacune, souscrites en totalité et libérées de la moitié de leur montant à la souscription.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associés ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TRENTE HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS (38.200 Euros), divisé en 3.820 actions de DIX EUROS (10 Euros) chacune de même catégorie.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Handwritten signatures and initials:
m, g, m, m, D, J, all. →

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre.

Si une autre société d'Expertise Comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de ces deux tiers, que dans la proportion équivalente à celles des parts ou actions que les Experts-Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre de titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7-I-4° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et des articles 275 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

M Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital.

[Handwritten signatures and a large arrow pointing right]

II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7-I-4° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accords entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Handwritten signatures and a large arrow pointing left.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

VI - En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7-I-4° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

M
J. G. *J. G.*
M *J. G.*
←

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nuspropriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 à 6, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

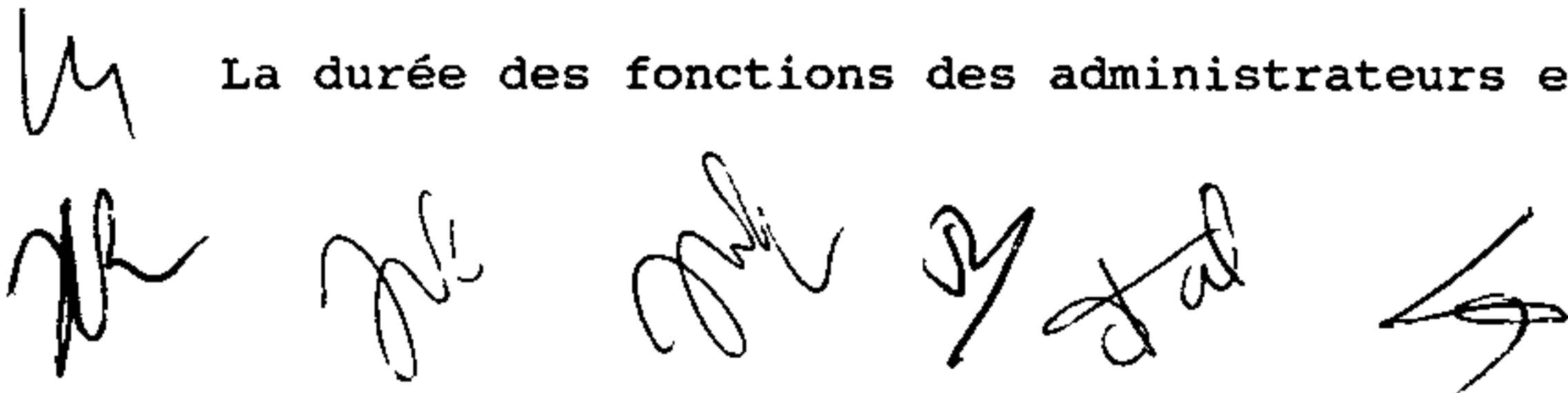
Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de vingt quatre membres au plus.

La moitié au moins des administrateurs doit être composée d'actionnaires Experts-Comptables, Membres de la société, et les trois quarts au moins des administrateurs doivent être des Commissaires aux Comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.



Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de 75 ans.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de 1 action affectée à la garantie des actes de gestion.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 16 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le Conseil nomme parmi ses Membres, personnes physiques, un Président qui doit être Expert-Comptable, Membre de la société, et Commissaire aux Comptes.

Si les conditions légales sont remplies, il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq. De même, le Directeur Général devra toujours être Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

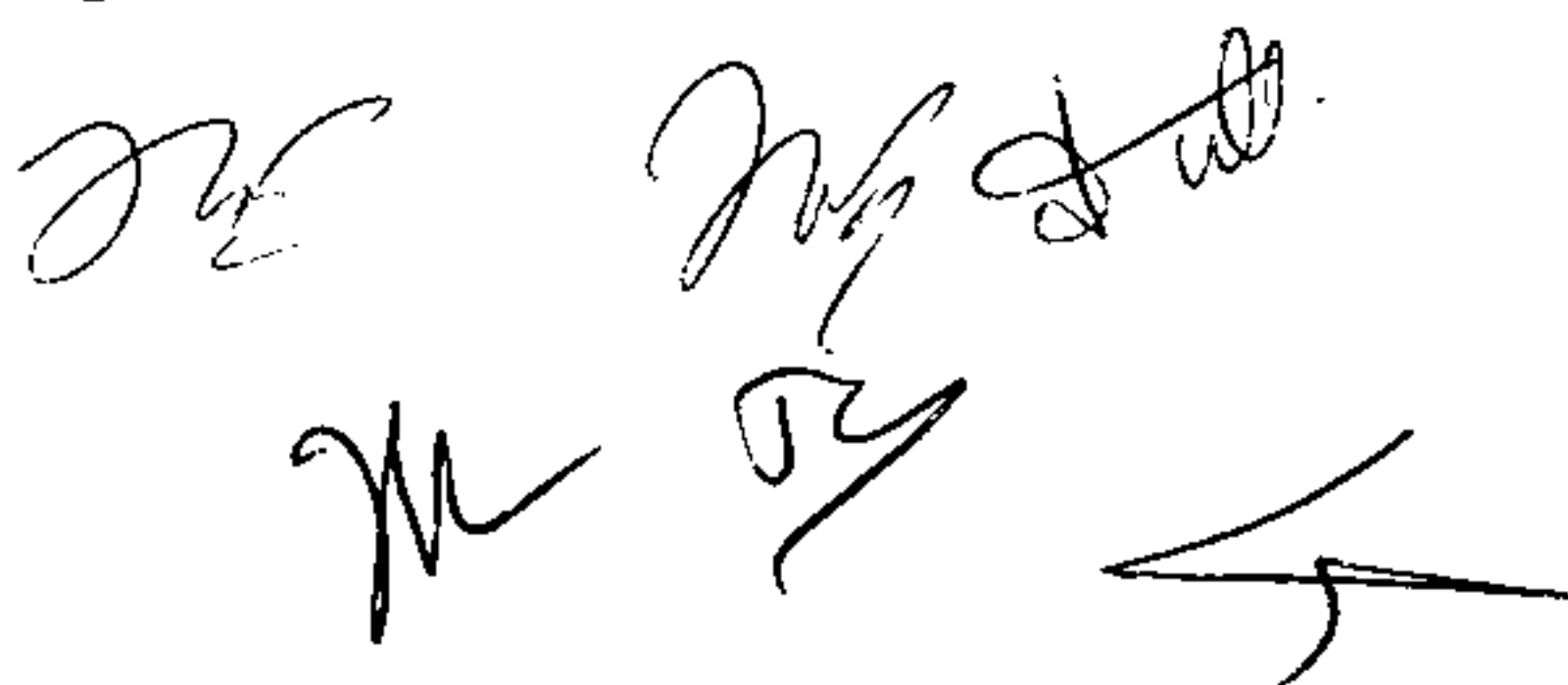
Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à 75 ans.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

64
Handwritten signatures and initials in black ink, including a large 'M', a signature that appears to be 'M. J. D.', and other illegible marks.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2000.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

4

[Handwritten signatures and initials]

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, suivant l'objet du litige.

Les contestations entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou simplement entre actionnaires, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

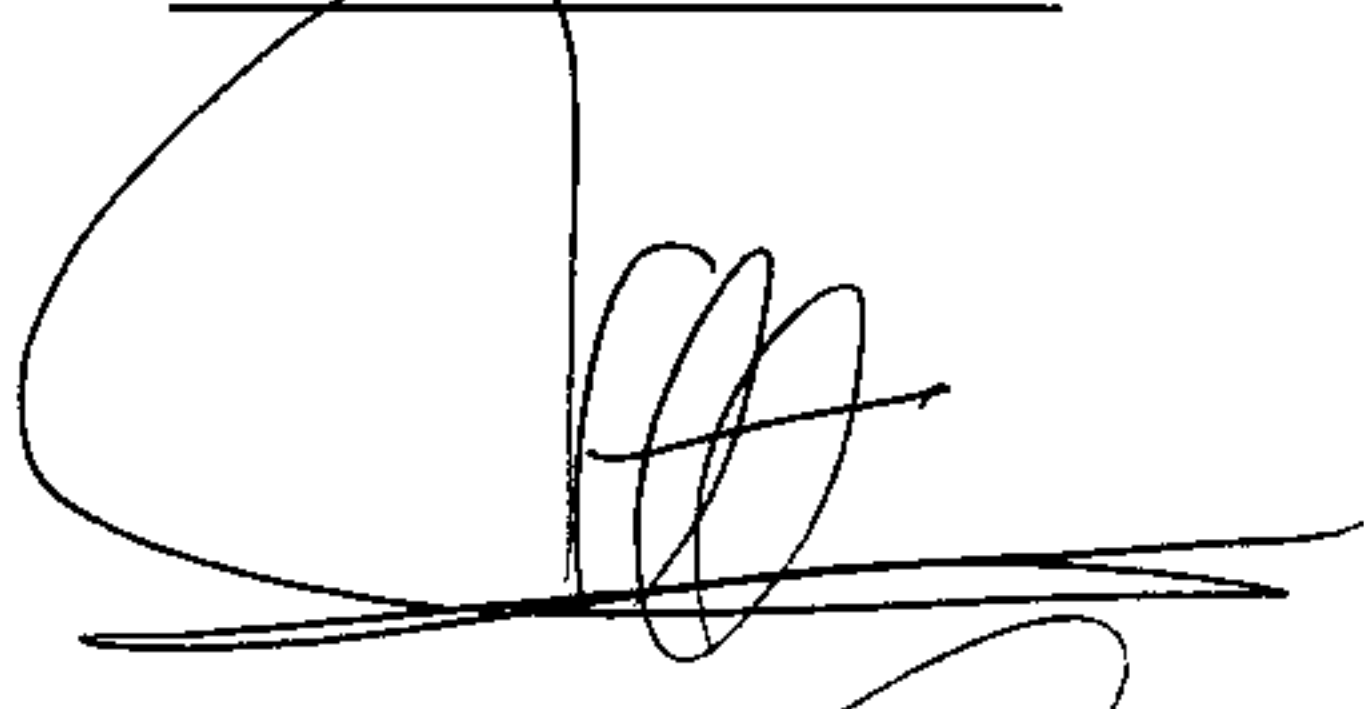
FAIT EN QUATRE ORIGINAUX

A LYON

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX-NEUF

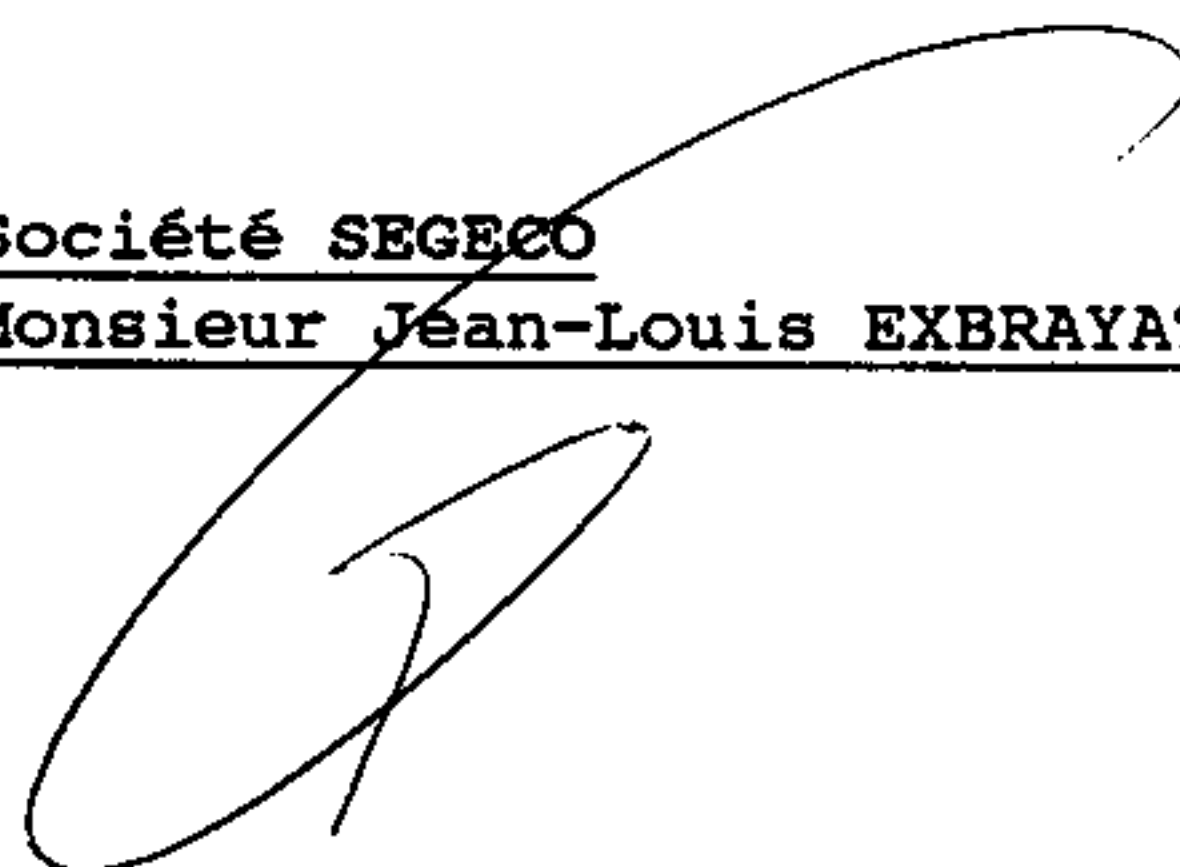
ET LE TREIZE DECEMBRE

Monsieur René MONTET



Société SEGECO

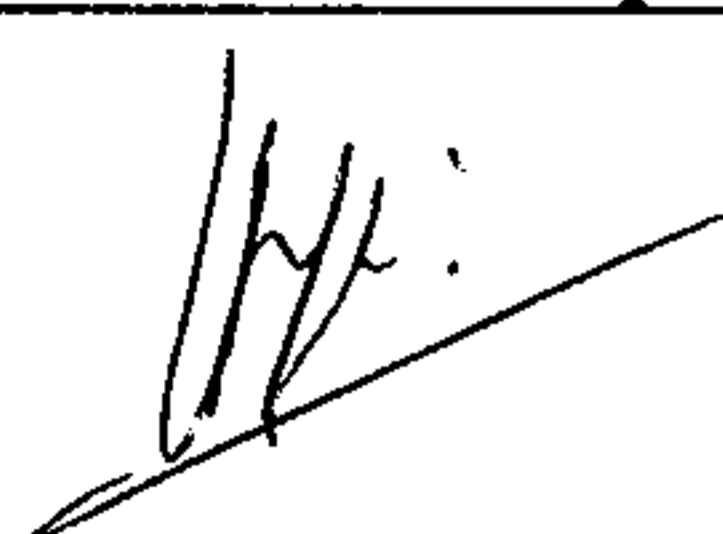
Monsieur Jean-Louis EXBRAYAT



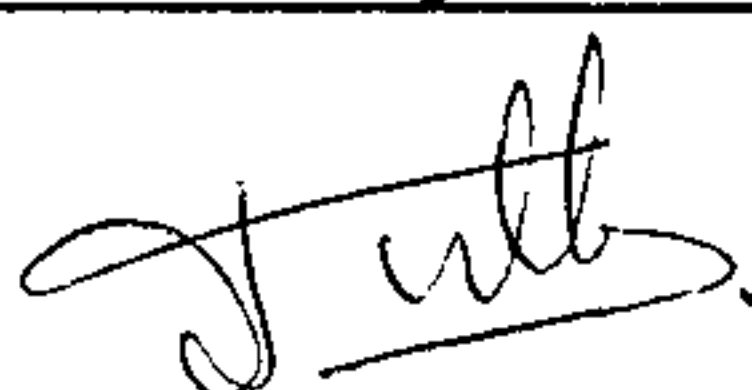
Monsieur Jean-Louis EXBRAYAT



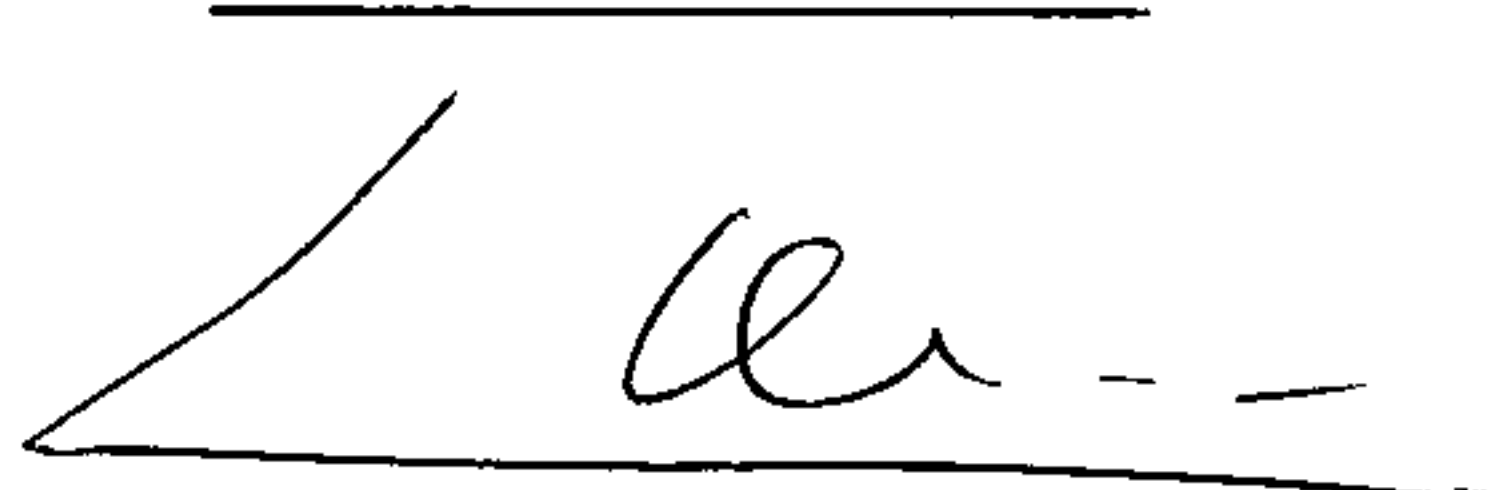
Monsieur Jean-Loup ROGE



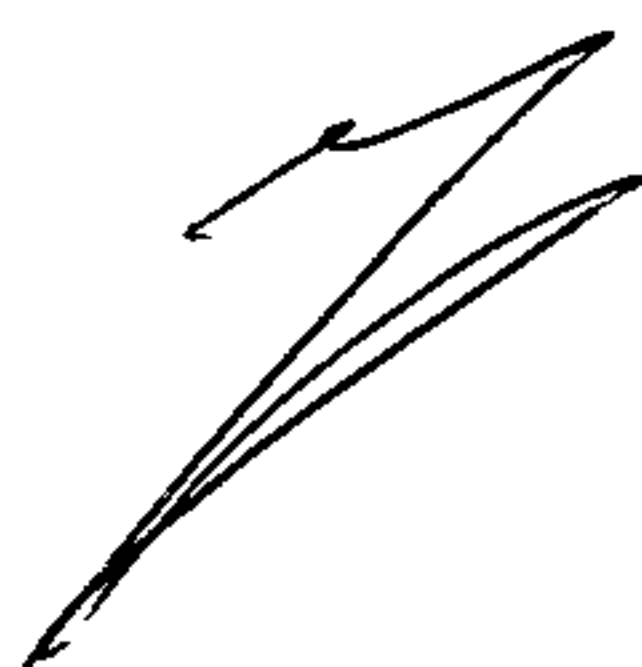
Monsieur Serge ULLIAC



Monsieur Jean LAMBERT



Monsieur Jacques LEPINE



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

DE LYON 6^e Arrt. LE 15.08.1999

F° 60 BORD. 33. n° 5

REÇU

SIGNATURE :

- Dts DE TIMBRE

- Dts D'ENREG.

Alte cinq cents

GESTECO

Société Anonyme au capital de 38.200 Euros

Siège social : LYON (6^{ème}) - 16, Rue Barrême

DUPLICATA

LES SOUSSIGNES

- Monsieur René MONTET, demeurant à LYON (1^{er}) - 24, Quai Saint Vincent, Né à 11 juillet 1943 à LYON (6^{ème}), Marié avec Madame Denise BOUFFIER le 30 novembre 1968 à LYON (6^{ème}), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître CHAINE en date du 30 novembre 1968,
- La SOCIETE D'EXPERTISE ET DE GESTION COMPTABLE - SEGECO, société anonyme au capital de 2.005.200 Euros, dont le siège social est à BRIVES CHARENSAC (Haute Loire) - Route de Coubon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du PUY EN VELAY sous le numéro 587 350 273, représentée par Monsieur Jean-Louis EXBRAYAT, Président du Conseil d'Administration,
- Monsieur Jean-Louis EXBRAYAT, demeurant à BRIVES CHARENSAC (Haute Loire) - Route de Coubon, Né le 28 novembre 1945 au PUY EN VELAY (Haute Loire), Marié avec Madame Nadine CHANAL, le 25 mai 1996 à BRIVES CHARENSAC, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître BOYER, Notaire au PUY EN VELAY en date du 14 mai 1996,
- Monsieur Jean-Loup ROGE, demeurant à LYON (6^{ème}) - 82, Rue Cuvier, Né le 27 août 1968 à LYON (6^{ème}), Célibataire,
- Monsieur Serge ULLIAC, demeurant à LYON (4^{ème}) - 75 Bis, Rue Chazières, Né le 20 juillet 1947 à LYON (2^{ème}), Marié avec Madame Danielle THOLLY le 31 décembre 1977 sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 27 décembre 1977 par Maître Guy ROUSSEAU, Notaire à LYON,
- Monsieur Jean LAMBERT, demeurant à LYON (8^{ème}) - 24, Rue de la Bannière, Né le 19 août 1945 à LYON (6^{ème}), Divorcé et non remarié de Madame Sylvie PUGET,
- Monsieur Jacques LEPINE, demeurant à LYON (8^{ème}) - 18, Rue du Transvaal, Né le 24 février 1949 à LYON (3^{ème}), Marié avec Madame Danielle GONTIER sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître SAINT PIERRE, Notaire à SAINTE FOY LES LYON le 3 décembre 1976 préalablement à leur union célébrée à LYON (1^{er}) le 24 décembre 1976,

Agissant en qualité de seuls futurs actionnaires,

[Handwritten signatures and initials]

Ont décidé, sous les charges et conditions énoncées ci-après d'établir, en annexe au présent acte constitutif, les statuts de la Société Anonyme constituée sans appel public à l'épargne devant exister entre eux et présentant les caractéristiques suivantes:

OBJET - DENOMINATION - SIEGE

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

La Société prend la dénomination :

GESTECO

Le Siège Social est fixé à :

LYON (6ème) - 16, Rue Barrême

A P P O R T S

Les soussignés font apport à la Société d'une somme de 38.200 Euros correspondant à 3.820 actions de 10 Euros, souscrites en totalité et libérées de la moitié de leur montant, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 29 novembre 1999, laquelle a été déposée, pour le compte de la Société en formation, à la banque SAN PAOLO, succursale Presqu'île de Lyon - 2, Rue de la République à LYON (1er).

SIGNATURE DES STATUTS

Ces faits exposés, les sousignés ont établi et signé outre les présentes, les statuts ci-annexés et constaté que les mentions y figurant, notamment sous l'article 6 "Apports" sont devenues définitives. En conséquence, ils déclarent que la signature des statuts et des présentes a pour effet de rendre définitive la constitution de la société sous réserve de l'accomplissement des formalités postérieures prévues par la loi.

**REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS
POSTERIEURS**

Les actes accomplis pour le compte de la société en formation à partir du 29 novembre 1999, et les engagements en résultant pour celle-ci, consistent en des opérations commerciales courantes effectuées pour le compte de la société en formation. Le détail de ces actes figure dans la comptabilité spéciale tenue à cet effet, à la disposition des actionnaires à l'adresse prévue du siège social.

La signature des statuts vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce.

14
M. M. Dub
M. J. /

Les actionnaires donnent en outre expressement mandat à Monsieur René MONTET, l'un des actionnaires, à l'effet:

- d'ouvrir au nom de la société en formation, un compte bancaire auprès de tous organismes bancaires ou financiers de son choix, et effectuer sur ce compte, toutes opérations rendues nécessaires par l'activité sociale et l'accomplissement des mandats qui viennent de lui être donnés, ou qui résulteront desdits mandats, et ce, dès avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON,
- de négocier auprès de tout organisme bancaire de son choix, un plafond de découvert et d'escompte, aux conditions qu'il jugera les meilleures dans l'intérêt de la société,
- d'engager les frais nécessaires pour parvenir à la constitution définitive de la société

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise par elle, des opérations commerciales effectués en vertu des mandats donnés au présent article.

DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers administrateurs de la Société :

- Monsieur René MONTET,
demeurant à LYON (1er) - 24, Quai Saint Vincent,
- Monsieur Jean-Louis EXBRAYAT,
demeurant à BRIVES CHARENSAC (Haute Loire) - Route de Coubon,
- Monsieur Serge ULLIAC,
demeurant à LYON (4ème) - 75 Bis, Rue Chazières,
- Monsieur Jean LAMBERT,
demeurant à LYON (8ème) - 24, Rue de la Bannière,

pour une durée de trois années.

Les administrateurs ainsi désignés acceptent les fonctions qui viennent de leur être conférées et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.

Il n'est pas alloué, quant à présent, de jetons de présence au Conseil d'Administration.

Handwritten signatures and initials:
M JLS JLS
JL JLS
←

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes, pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes du sixième exercice de la Société, qui sera clos le 30 septembre 2005 :

Commissaire aux comptes titulaire :

La société "SOFEG",
dont le siège social est à CALUIRE (Rhône) - L'Apogée - 3, Rue de Mailly,

Commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur Paul MOIROUX,
demeurant professionnellement à CALUIRE (Rhône) - L'Apogée - 3, Rue de
Mailly,

qui ont déclaré, par lettre séparée, accepter la mission qui leur est confiée et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni interdiction à l'exercice de ladite mission.

CLOTURE DU PREMIER EXERCICE

L'exercice social ayant une durée de douze mois, par exception, le premier exercice social, commencé avec la date d'immatriculation de la présente société au Registre du Commerce et des Sociétés, sera clos le 30 septembre 2000.

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

FORMALITES DE PUBLICITE

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur René MONTET pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et notamment et publier ledit avis. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Après dépôt des pièces constitutives au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON, le Président du Conseil d'Administration ou son mandataire requerra l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

l'immatriculation de la

F R A I S

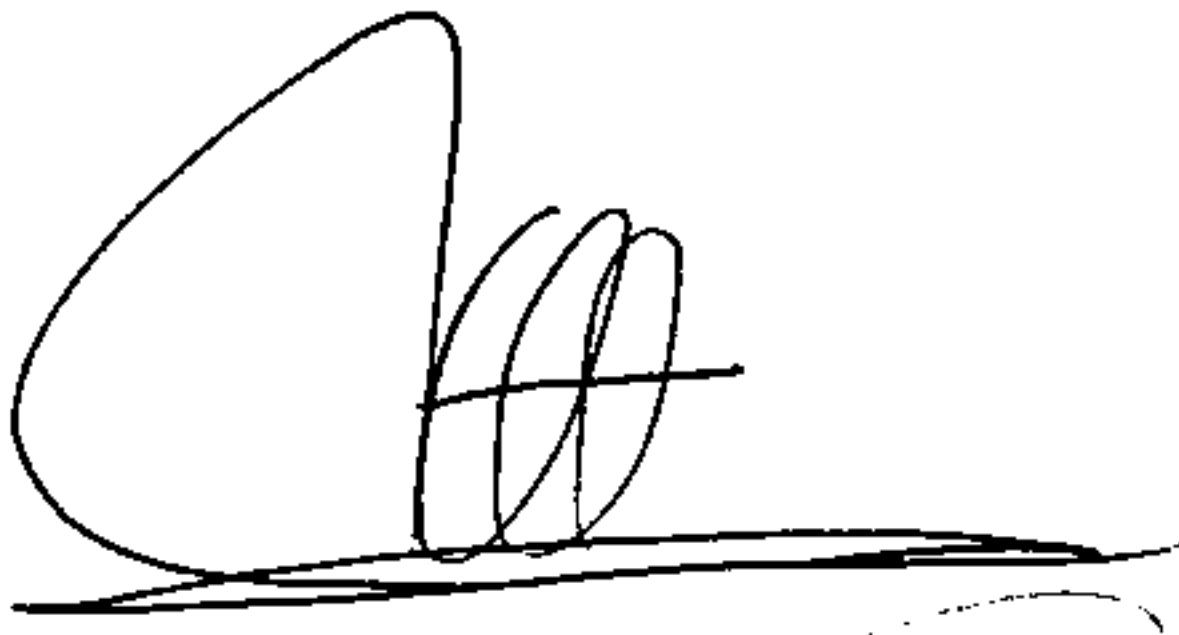
Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la Société, portés en compte de frais généraux et amortis dans la première année et, en tous cas, avant toutes distributions de bénéfices.

ELECTION DE DOMICILE

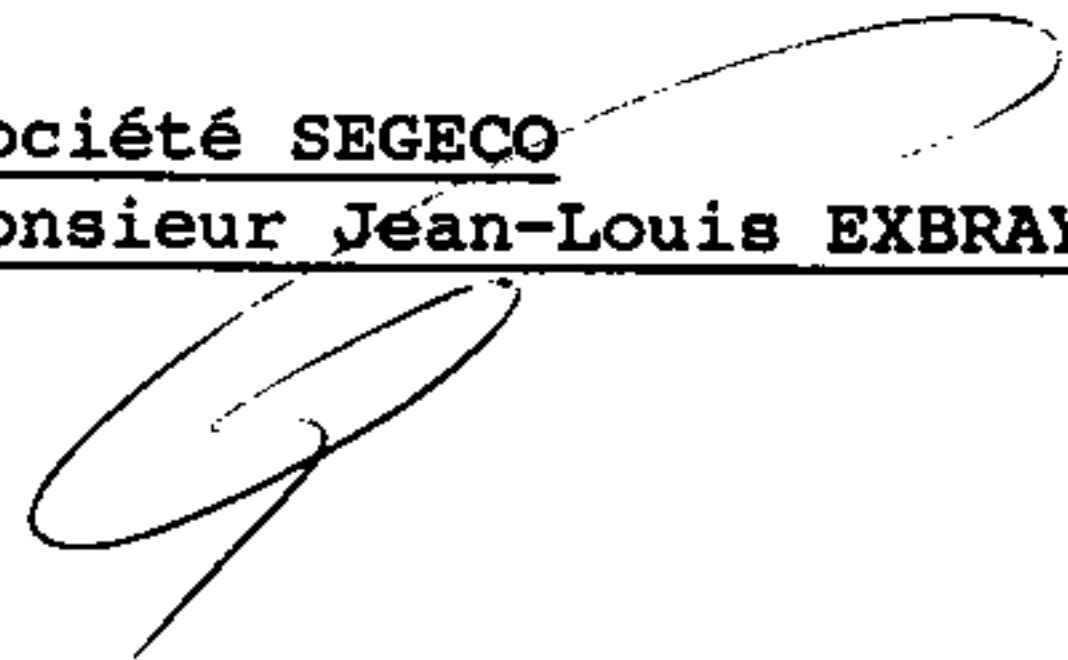
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure et siège social respectif.

Fait à LYON
En quatre exemplaires
Le 13 décembre 1999

Monsieur René MONTET



Société SEGECO
Monsieur Jean-Louis EXBRAYAT



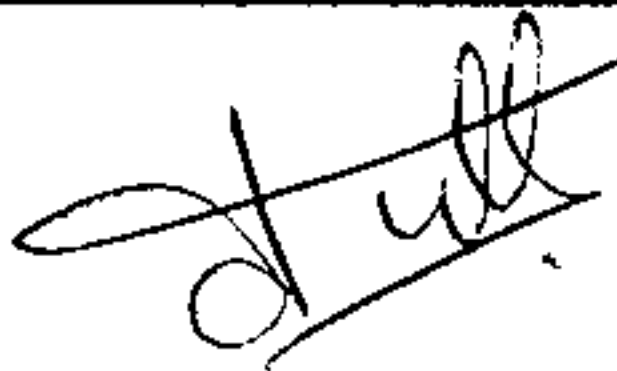
Monsieur Jean-Louis EXBRAYAT



Monsieur Jean-Loup ROGE



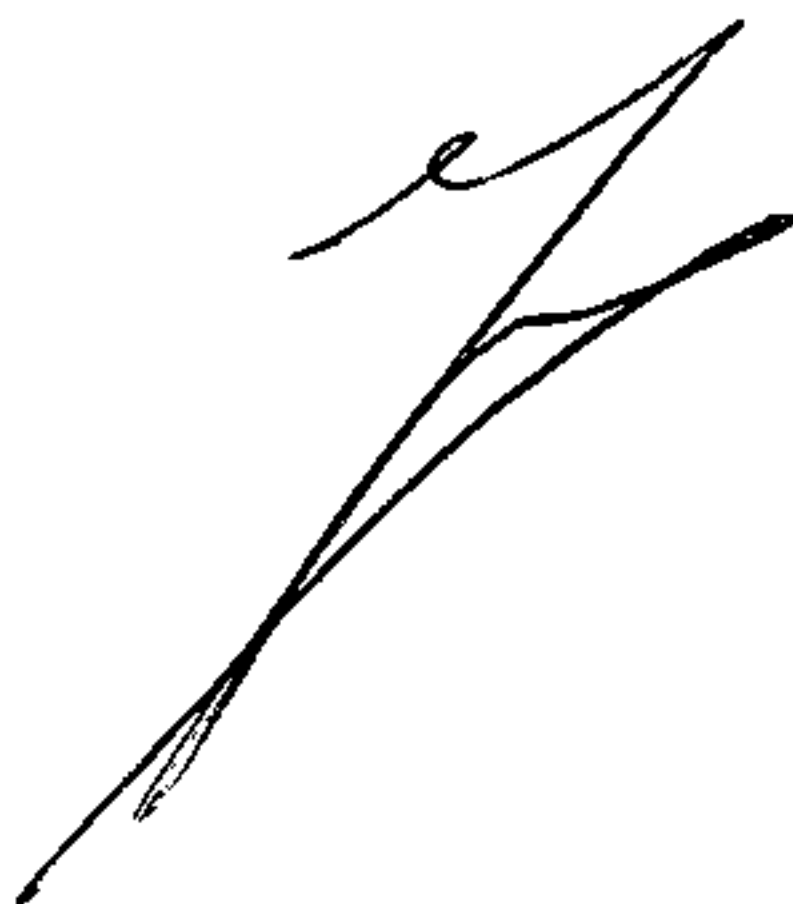
Monsieur Serge ULLIAC



Monsieur Jean LAMBERT



Monsieur Jacques LEPINE



GESTECO
Société Anonyme au capital de 38.200 Euros
Siège social : LYON (6ème) - 16, Rue Barrême

LES SOUSSIGNES QUI ONT PARTICIPE A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE :

- Monsieur René MONTET, demeurant à LYON (1er) - 24, Quai Saint Vincent,
Né à 11 juillet 1943 à LYON (6ème),
Marié avec Madame Denise BOUFFIER le 30 novembre 1968 à LYON (6ème),
sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes
d'un contrat de mariage reçu par Maître CHAINE en date du 30 novembre
1968,
- La SOCIETE D'EXPERTISE ET DE GESTION COMPTABLE - SEGECO, société
anonyme au capital de 2.005.200 Euros, dont le siège social est à
BRIVES CHARENSAC (Haute Loire) - Route de Coubon, immatriculée au
registre du commerce et des sociétés du PUY EN VELAY sous le numéro 587
350 273, représentée par Monsieur Jean-Louis EXBRAYAT, Président du
Conseil d'Administration,
- Monsieur Jean-Louis EXBRAYAT, demeurant à BRIVES CHARENSAC (Haute
Loire) - Route de Coubon,
Né le 28 novembre 1945 au PUY EN VELAY (Haute Loire),
Marié avec Madame Nadine CHANAL, le 25 mai 1996 à BRIVES CHARENSAC,
sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par
Maître BOYER, Notaire au PUY EN VELAY en date du 14 mai 1996,
- Monsieur Jean-Loup ROGE, demeurant à LYON (6ème) - 82, Rue Cuvier,
Né le 27 août 1968 à LYON (6ème),
Célibataire,
- Monsieur Serge ULLIAC, demeurant à LYON (4ème) - 75 Bis, Rue Chazières,
Né le 20 juillet 1947 à LYON (2ème),
Marié avec Madame Danielle THOLLY le 31 décembre 1977 sous le régime de
la séparation de biens, suivant contrat reçu le 27 décembre 1977 par
Maître Guy ROUSSEAU, Notaire à LYON,
- Monsieur Jean LAMBERT, demeurant à LYON (8ème) - 24, Rue de la
Bannière,
Né le 19 août 1945 à LYON (6ème),
Divorcé et non remarié de Madame Sylvie PUGET,
- Monsieur Jacques LEPINE, demeurant à LYON (8ème) - 18, Rue du
Transvaal,
Né le 24 février 1949 à LYON (3ème),
Marié avec Madame Danielle GONTIER sous le régime de la séparation de
biens suivant contrat de mariage reçu par Maître SAINT PIERRE, Notaire
à SAINTE FOY LES LYON le 3 décembre 1976 préalablement à leur union
célébrée à LYON (1er) le 24 décembre 1976.



GESTECO
Société Anonyme au capital de 38.200 Euros
Siège social à LYON (6ème) 16, Rue Barrême

PROCES VERBAL DE LA DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 13 décembre 1999

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF, et le TREIZE DECEMBRE, à 11 Heures,

A l'issue de la signature des statuts de ce jour :

Monsieur René MONTET,
Monsieur Jean-Louis EXBRAYAT,
Madame Serge ULLIAC,
Monsieur Jean LAMBERT,

Agissant es-qualités, désignés par l'acte constitutif en date de ce jour, comme seuls membres du Conseil d'Administration, se sont réunis au siège social à l'effet d'organiser la Direction Générale de la société.

Après avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité, a pris les décisions suivantes :

I - DESIGNATION DU PRESIDENT

Monsieur René MONTET est nommé Président du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'administrateur.

En sa qualité de Président du Conseil d'Administration, Monsieur René MONTET exercera les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les statuts et notamment, la Direction Générale de la société.

Monsieur René MONTET accepte ces fonctions et, remerciant les administrateurs de la confiance qu'ils lui témoignent, déclare satisfaire à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges de Président du Conseil d'Administration, de membre du Directoire ou de Directeur Général que peut occuper une même personne.

Puis, il préside la séance du Conseil.

II - POUVOIRS DU PRESIDENT

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi de pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration sera fixée ultérieurement.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'accomplir toutes formalités de publicité requises et, d'une manière générale, de faire le nécessaire.

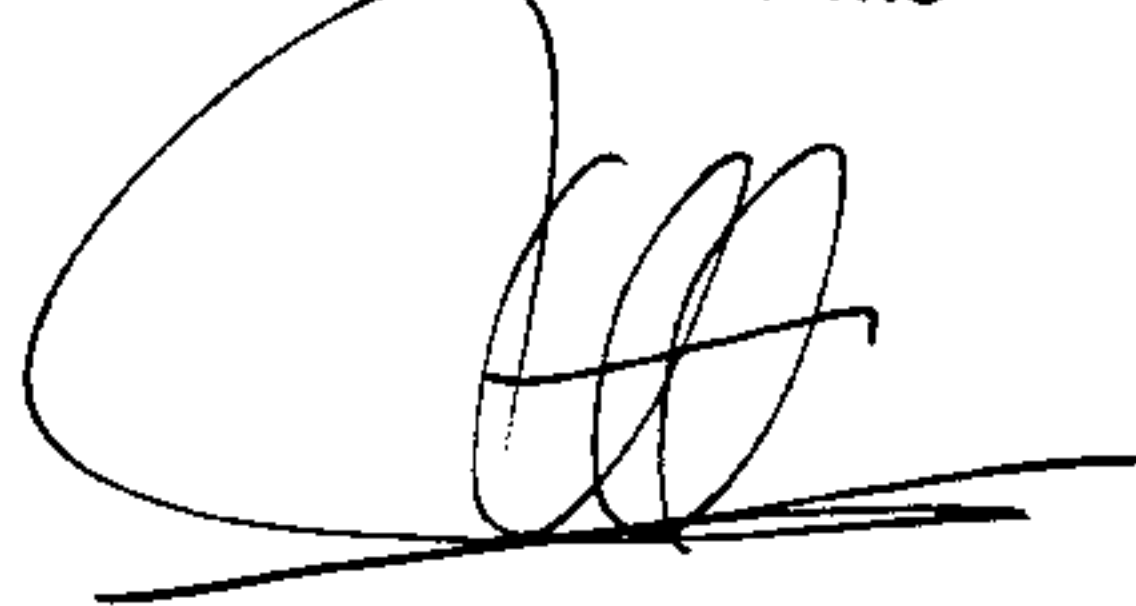
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le Secrétaire.

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

Certifié conforme

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by several smaller loops and a horizontal stroke at the end.

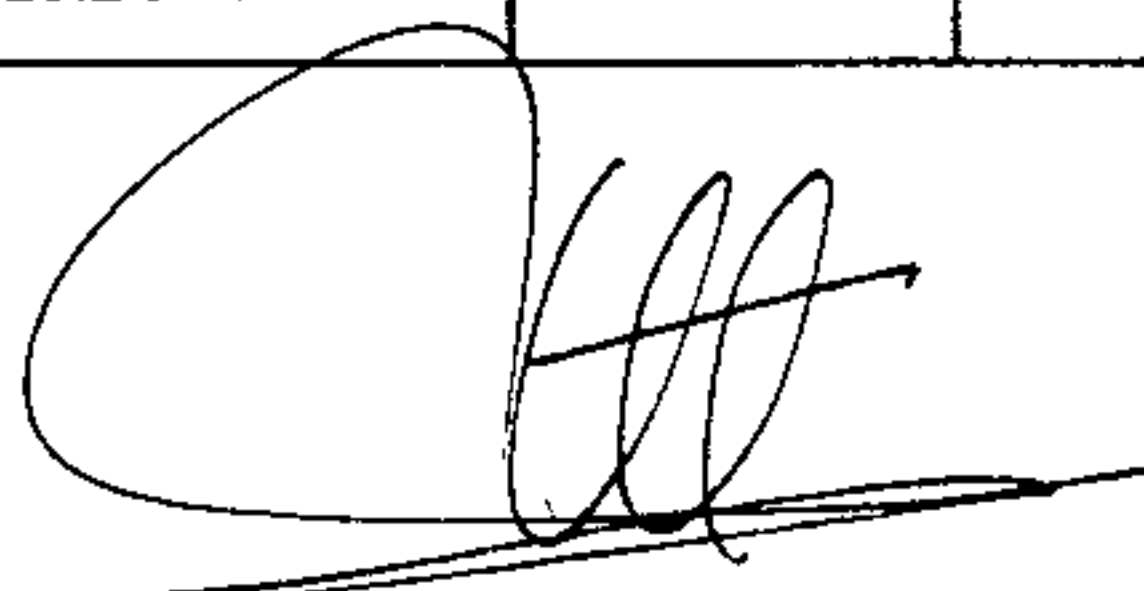
GESTECO
Société Anonyme au capital de 38.200 Euros
Siège Social : LYON (6ème) - 16, Rue Barrême

LISTE DES FUTURS ACTIONNAIRES

APPORTEURS DE NUMERAIRE

NOMS, PRENOMS, DOMICILE DES SOUSCRIPTEURS	ACTIONS SOUSCR.	MONTANT SOUSCRIT	LIBERATION DE MOITIE	A LIBERER
Monsieur René MONTET 24, Quai Saint Vincent 69001 LYON	3.814	38.140	19.070	19.070
Société SEGECO Route de Coubon 43700 BRIVES CHARENSAC	1	10	5	5
Monsieur Jean-Louis EXBRAYAT Route de Coubon 43700 BRIVES CHARENSAC	1	10	5	5
Monsieur Jean-Loup ROGE 82, Rue Cuvier 69006 LYON	1	10	5	5
Monsieur Serge ULLIAC 75 Bis, Rue Chazières 69004 LYON	1	10	5	5
Monsieur Jean LAMBERT 24, Rue de la Bannière 69008 LYON	1	10	5	5
Monsieur Jacques LEPINE 18, Rue Transvaal 69008 LYON	1	10	5	5
TOTAL DES ACTIONS SOUSCRITES DU CAPITAL SOUSCRIT DU MONTANT LIBERE DU MONTANT A LIBERER	3.820 =====	38.200 =====	19.100 =====	19.100 =====
NOMBRE D'ACTIONNAIRES : 7				

Certifié Conforme
Le Président



ATTESTATION

Nous soussignés, Banque SANPAOLO, Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de F. 2 100 000 000,- dont le siège social est 52 Avenue Hoche, 75 008 PARIS, représentée par M. Guy MOREL JOURNEL, Directeur de la Succursale Presqu'île et Mme Martine PUGNI Chef de gestion de la Succursale Presqu'île - 2 rue de la République 69001 LYON,

attestons avoir reçu la somme de 19.100 Euros (dix-neuf mille cent Euros) de Monsieur René MONTET, en libération partielle du capital de la SA GESTECO en cours de constitution, au capital de 38 200 Euros (trente-huit mille deux cent Euros), dont le siège social est situé 16, rue Barrême - 69006 LYON

En attente de l'immatriculation de ladite société au registre du Commerce et des Sociétés.

Le retrait des fonds ne pourra s'effectuer qu'en se conformant aux dispositions légales ainsi qu'aux délais réglementaires prévus par la loi.

FAIT A LYON LE 29 NOVEMBRE 1999
POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT



Guy MOREL JOURNEL,
Directeur Succursale Lyon-Presqu'île